

Présents : M. BUSINE, Bourgmestre-Président ; MM. ROBERT, DOUCY, WAUTELET G., Mme LAURENT-RENOTTE, M. MATAGNE, Echevins ; MM. MARCHETTI, LEMAIRE, MONNOYER, STRUELENS, GOREZ, Mme BURTON,  
M. MARCHAL, Mmes VAN DER SIJPT, THONON-LALIEUX, MM. DEBRUYNE, DECHAINOIS, COLONVAL, BLAIMONT, THOMAS, Conseillers communaux ; M. LAMBERT, Président du C.P.A.S. avec voix consultative ; M. MARSELLA, Directeur général.

Excusés : MM. DI MARIA, WAUTELET P., Mme POMAT, Conseillers communaux.

Monsieur le Président ouvre la séance à 19 heures 30.

1. Approbation du procès-verbal de la séance précédente.

Point 4 : La dernière remarque n'a pas été faite par M. DI MARIA Tomaso mais bien par M. THOMAS Pierre.

Point 7 : La majoration du montant à 3.500 € a été proposée par M. LEMAIRE Léon.

Ensuite, le Conseil communal approuve à l'unanimité le procès-verbal de la séance du 20 avril 2017.

2. Adhésion à l'A.S.B.L. PoWalCo (Plateforme wallonne de coordination de chantiers).

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du 30 avril 2009 relatif à l'information, la coordination et l'organisation des chantiers, sous, sur ou au-dessus des voiries ou des cours d'eau et plus particulièrement son article 43 rendant obligatoire, notamment pour les Communes, l'adhésion au portail informatique sécurisé permettant la collecte, la validation, la structuration et la circulation des informations, la gestion de la programmation, de la coordination et des autorisations d'ouverture de chantier, créé par le Gouvernement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon relatif au portail informatique prévu à l'article 43 du décret du 30 avril 2009 relatif à l'information, la coordination et l'organisation des chantiers sous, sur ou au-dessus des voiries ou des cours d'eau;

Considérant que l'article 3 de l'arrêté précité désigne l'A.S.B.L. "PoWalCo" comme gestionnaire exclusif du portail informatique sécurisé visé à l'article 43 du décret susvisé;

Considérant l'obligation d'adhésion au portail informatique énoncée audit article 43 pour les personnes morales de droit public visées à l'article 8, 6° du même décret et disposant du droit d'utilisation de la voirie;

Après en avoir délibéré ;

Par 19 voix pour et 1 abstention (Léon LEMAIRE);

DECIDE

Article 1 : De devenir membre adhérent de l'A.S.B.L. "PoWalCo" et d'en acquitter la cotisation annuelle d'un montant de 450 € HTVA.

Article 2 : De charger l'Administration d'enregistrer la Commune auprès du portail informatique de l'A.S.B.L. "PoWalCo".

3. Intercommunales – Assemblées générales - Approbation des points portés à l'ordre du jour.

3.1. LA SAMBRIENNE

Point retiré, car pas de documents reçus.

3.2. IPFH

Point retiré, car pas de documents reçus.

3.3. ICDI

Le Conseil communal,

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale I.C.D.I. ;

Considérant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'assemblée générale de l'Intercommunale par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant notre Commune à l'assemblée générale ordinaire de l'I.C.D.I. du 21 juin 2017 ;

Que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur les points essentiels de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil communal les points de l'ordre du jour de l'assemblée générale de l'I.C.D.I. ;

Par 18 voix pour, 1 voix contre car la séance d'information a lieu après le Conseil communal et il y a de grands changements au sein de l'Intercommunale qui nécessitent cette information (Vincent DEBRUYNE) et 1 abstention car les indépendants ne peuvent pas siéger dans les Intercommunales (Léon LEMAIRE) ;

#### DECIDE

Article 1 : d'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'I.C.D.I du 21 juin 2017, à savoir :

1. Désignation du Bureau et des Scrutateurs.
2. Remplacement de M. Antoine TANZILLI en qualité d'Administrateur par M. Albert FRERE (extrait du Conseil communal de Charleroi du 20 mars 2017).
3. Approbation des comptes annuels arrêtés au 31 décembre 16 : bilan et comptes de résultats ;
4. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration.
5. Présentation du rapport du Collège des Contrôleurs aux comptes.
6. Modification des règlements d'ordre intérieur des organes de gestion.
7. Modifications statutaires avec extension de l'objet social – Rapport spécial du Conseil d'administration relatif à la modification de l'objet social – Rapport spécial du Commissaire relatif à la modification de l'objet social.
8. Décharge individuelle à donner aux Administrateurs.
7. Décharge individuelle à donner aux membres du Collège des Contrôleurs aux comptes pour l'exercice de leur mandat en 2016.

Article 2 : de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 18 mai 2017.

Article 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : de transmettre la présente délibération à l'Intercommunale I.C.D.I.

### 3.4. ORES

Le Conseil communal, valablement représenté pour délibérer,

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale ORES Assets ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale du 22 juin 2017 par courrier daté du 8 mai 2017 ;

Vu les statuts de l'Intercommunale ORES Assets ;

Considérant que les délégués des Communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque Commune parmi les membres des Conseils et Collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque Commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant que l'article 30.2 des statuts dispose que :

- les délégués de chaque Commune rapportent, chaque fois que le Conseil communal se prononce au sujet des points portés à l'ordre du jour de ladite Assemblée, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil communal ;
- en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux Commissaires, ainsi que pour ce qui est des questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée;

Considérant que les modifications statutaires comprennent la modification du terme statutaire de l'Intercommunale porté à 2045 ;

Qu'outre l'approbation des modifications statutaires et dans le respect de l'autonomie communale, chaque Commune est appelée à se prononcer individuellement sur l'extension de son affiliation au sein de l'Intercommunale et ainsi décider, ou non, de participer à sa prorogation ;

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associée dans l'Intercommunale;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

#### DECIDE

Article 1 : d'approuver, aux majorités suivantes, les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 22 juin 2017 de l'Intercommunale ORES Assets :

- Point 1 : Comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2016.

Par 18 voix pour, 1 voix contre car la séance d'information pour expliquer les projets a lieu après le Conseil communal (Vincent DEBRUYNE) et 1 abstention car les indépendants ne peuvent pas siéger dans les Intercommunales (Léon LEMAIRE) ;

- Point 2 : Décharge aux administrateurs pour l'année 2016.

Par 18 voix pour, 1 voix contre car la séance d'information pour expliquer les projets a lieu après le Conseil communal (Vincent DEBRUYNE) et 1 abstention car les indépendants ne peuvent pas siéger dans les Intercommunales (Léon LEMAIRE) ;

- Point 3 : Décharge aux réviseurs pour l'année 2016

Par 18 voix pour, 1 voix contre car la séance d'information pour expliquer les projets a lieu après le Conseil communal (Vincent DEBRUYNE) et 1 abstention car les indépendants ne peuvent pas siéger dans les Intercommunales (Léon LEMAIRE) ;

- Point 5 : Actualisation de l'annexe 1 des statuts – Liste des associés.

Par 18 voix pour, 1 voix contre car la séance d'information pour expliquer les projets a lieu après le Conseil communal (Vincent DEBRUYNE) et 1 abstention car les indépendants ne peuvent pas siéger dans les Intercommunales (Léon LEMAIRE) ;

- Point 6 : Modifications statutaires

Par 18 voix pour, 1 voix contre car la séance d'information pour expliquer les projets a lieu après le Conseil communal (Vincent DEBRUYNE) et 1 abstention car les indépendants ne peuvent pas siéger dans les Intercommunales (Léon LEMAIRE) ;

- Point 7 : Nominations statutaires

Par 18 voix pour, 1 voix contre car la séance d'information pour expliquer les projets a lieu après le Conseil communal (Vincent DEBRUYNE) et 1 abstention car les indépendants ne peuvent pas siéger dans les Intercommunales (Léon LEMAIRE) ;

Article 2 : d'approuver l'extension jusqu'en 2045 de l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale ORES Assets, par 18 voix pour, 1 voix contre car la séance d'information pour expliquer les projets a lieu après le Conseil communal (Vincent DEBRUYNE) et 1 abstention car les indépendants ne peuvent pas siéger dans les Intercommunales (Léon LEMAIRE).

Article 3 : de charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal.

Article 4 : de charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

Article 5 : d'envoyer la présente délibération à l'Intercommunale précitée.

### 3.5. IDEFIN

Le Conseil communal, statuant en séance publique et valablement représenté pour délibérer,

Considérant que la Commune est affiliée à la Société Intercommunale IDEFIN ;

Considérant que la Commune a été convoquée à l'Assemblée générale ordinaire du 21 juin 2017 par lettre du 4 mai 2017, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Considérant l'ordre du jour de cette Assemblée, à savoir :

- Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale du 14 décembre 2016 ;
- Approbation des comptes annuels et du rapport de gestion 2016
- Décharge à donner aux Administrateurs.
- Décharge à donner au Commissaire Réviseur.

Considérant les dispositions du décret relatif aux Intercommunales wallonnes et les statuts de ladite Intercommunale ;

Considérant que la Commune est représentée par cinq délégués à l'Assemblée générale et ce, jusqu'à la fin de la législature, à savoir par : M. MATAGNE Julien, M. GOREZ Denis, Mme POMAT Caroline, M. COLONVAL Jean et M. BLAIMONT Frédéric ;

#### DECIDE

Article 1 :

- d'approuver le procès-verbal de l'Assemblée générale du 14 décembre 2016.  
Par 19 voix pour et 1 abstention car les indépendants ne peuvent pas siéger dans les Intercommunales (Léon LEMAIRE).
- d'approuver les comptes annuels et le rapport de gestion 2016.  
Par 19 voix pour et 1 abstention car les indépendants ne peuvent pas siéger dans les Intercommunales (Léon LEMAIRE).
- de donner décharge à donner aux Administrateurs pour l'exercice de leur mandat en 2016.  
Par 19 voix pour et 1 abstention car les indépendants ne peuvent pas siéger dans les Intercommunales (Léon LEMAIRE).
- de donner décharge à donner au Commissaire Réviseur pour l'exercice de son mandat en 2016  
Par 19 voix pour et 1 abstention car les indépendants ne peuvent pas siéger dans les Intercommunales (Léon LEMAIRE).

Article 2 : d'adresser une expédition de la présente résolution aux représentants communaux aux assemblées générales à charge pour eux de la rapporter telle quelle.

Article 3 : d'envoyer la présente délibération à l'Intercommunale IDEFIN.

4. Commission culture – Renouvellement de la commission et modification du règlement de constitution – Approbation.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, en ses articles L1122-30 et L1122-35 ;

Vu le règlement de constitution de la commission culture approuvé par le Conseil communal le 22 août 2013;

Considérant qu'il convient de renouveler la commission culture ;

Considérant que, pour donner voix à la pluralité des opinions en matière culturelle, il est pertinent d'accroître le nombre de représentants de la population au sein de la commission;

Considérant que, pour répondre au problème soulevé par la parité des suffrages exprimés lors d'un vote, il est opportun d'appeler le président de la commission à voter et à trancher par son vote;

Considérant qu'il convient de protéger la commission culture de tout conflit d'intérêt en s'assurant que le membre concerné par des intérêts privés, familiaux ou associatifs lors de l'attribution du mérite culturel s'abstienne de participer au vote;

Considérant qu'il convient d'assurer aux femmes et aux hommes l'égal exercice de leurs droits et libertés, notamment en favorisant leur égal accès aux structures participatives;

Pour ces motifs ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE

Article 1

D'approuver le règlement de constitution de la commission culture modifié comme suit :

**Règlement de la commission culture**

**Mission**

La commission culture est une structure participative créée en vue de susciter l'implication des citoyens dans la vie sociale et dans les réflexions menées par le pouvoir politique quant au développement de la culture au sein de la commune.

La commission culture sera notamment chargée :

- D'élaborer un règlement d'octroi du mérite culturel qui sera remis annuellement par la commune à une personne, association ou groupement de personnes de Gerpennes s'étant particulièrement distingués sur le plan culturel au cours de l'année écoulée.
- D'attribuer en tant que jury le ou les prix décernés dans le cadre du mérite culturel.
- De mener des réflexions sur des questions ayant trait à l'environnement culturel de la commune de Gerpennes.
- D'émettre des avis sur tous les problèmes qui concernent les matières culturelles au sein de notre collectivité locale. Elle pourra d'initiative émettre des propositions ou suggestions au Collège communal, à qui il appartiendra de décider de l'opportunité de les porter à l'ordre du jour d'un Conseil communal.

**Composition**

La commission culture se composera de deux types de membres :

1. Membres avec voix consultative : L'échevin de la Culture, Président ;

4 représentants du Conseil communal répartis proportionnellement à la répartition des groupes politiques démocratiques présents au Conseil communal, à savoir, pour la législature 2012-2018 :

- 2 représentants du groupe CDH ;
- 1 représentant du groupe MR ;
- 1 représentant du groupe PS.

2. Membres avec voix délibérative :

- Le président du Centre culturel de Gerpennes ;
- 1 représentant de la presse locale choisi sur base d'un appel à candidatures réalisé par voie de courrier adressé à l'ensemble des organes de presse représentés sur le territoire de l'entité ;
- 10 représentants de la population au plus, choisis sur base d'un appel à candidatures réalisé par le biais du bulletin communal.

En cas de parité des suffrages exprimés lors d'un vote, le Président de la Commission sera appelé à voter et à trancher par son vote.

**Installation et durée du mandat**

La nouvelle commission culture sera installée au mois de mai 2017 ; son mandat prendra fin le 31 mars 2019.

Si pendant la durée de son mandat, un membre démissionne ou cesse de remplir une des conditions ayant mené à sa désignation, il est remplacé par un candidat suppléant parmi les personnes ayant remis leur candidature lors de l'appel public. À défaut de candidat suppléant, toute nouvelle candidature sera soumise à l'approbation du Conseil communal.

**Réunions**

La commission culture se réunit au minimum 2 fois par an. Elle peut adopter un règlement d'ordre intérieur déterminant les modalités de son fonctionnement pour autant que ces dispositions ne dérogent pas au présent règlement.

### **Règles de déontologie**

Les règles de déontologie seront précisées par le règlement d'ordre intérieur de la commission. Ce règlement intégrera les dispositions de nature à prévenir tout conflit d'intérêt, notamment en s'assurant que le membre concerné par des intérêts privés, familiaux ou associatifs lors de l'attribution du mérite culturel s'abstienne de participer au vote.

Article 2 : de fixer la composition de la Commission Culture comme suit :

1. Membres avec voix consultative :

- Président : Monsieur ROBERT Michel, Echevin de la Culture;
- Représentants du Conseil communal :
  - Monsieur BUSINE Philippe et Monsieur WAUTELET Guy pour le groupe CDH ;
  - Monsieur COLONVAL Jean pour le groupe MR ;
  - Monsieur STRUELENS Alain pour le groupe PS ;

2. Membres avec voix délibérative :

- Monsieur PEVENASSE Etienne, Directeur du Centre culturel de Gerpinnes
- Représentants de la population :
  - Madame Sophie HEROLD
  - Madame Laurie BINATO
  - Monsieur Marco BADALAMENTI
  - Monsieur Valentin EDMONT
  - Madame Muriel ADAM
  - Madame Jacqueline CHARLIER
  - Monsieur Pol SOUMILLON
  - Monsieur Jean-Philippe ART
  - Monsieur Jérémy VANDERESSE

5. INASEP - Comité de contrôle du bureau d'études - Désignation de représentants.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la Commune de Gerpinnes est membre de l'Intercommunale Namuroise de Services Publics (INASEP) ;

Considérant le courrier du 31 mars 2017 de l'INASEP sollicitant la désignation de deux représentants (un effectif et un suppléant) au sein de son Comité de contrôle ;

Vu la délibération du Collège communal du 24 avril 2017 proposant de désigner M. BUSINE Philippe comme effectif et Mme LAURENT Christine comme suppléant ;

Après en avoir délibéré ;

Par 15 voix pour, 4 voix contre car le PS avait voté contre l'adhésion (MARCHETTI Joseph, STRUELENS Alain, MARCHAL Marcellin, THOMAS Pierre) et 1 abstention car il s'était abstenu lors de l'adhésion (LEMAIRE Léon);

#### DECIDE

Article 1 : de désigner les deux représentants suivants au sein du Comité de contrôle de l'INASEP :

- effectif : M. BUSINE Philippe

- suppléant : Mme LAURENT Christine

Article 2 : La présente délibération sera transmise à l'INASEP.

6. Zone de Police Germinalt – Dotation 2017 – Approbation.

Remarque de M. Léon LEMAIRE : il est contre, car les règles de préparation de la répartition des charges sont floues et fluctuantes et permettent un dictat de la majorité sur le budget au détriment des autres Communes minoritaires. Il demande l'envoi d'un courrier aux Ministres respectifs de l'Intérieur et des Pouvoirs locaux. Le Conseil communal marque son accord sur ce courrier.

#### Texte de la délibération

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la circulaire ministérielle PLP 29 du 7 janvier 2003 relative au budget de la zone de police et aux dotations communales aux zones de police ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et l'arrêté du Gouvernement wallon en date du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale ;

Considérant que notre Commune fait partie de la Zone de police GERMINALT (Gerpinnes –

Montigny-le-Tilleul – Ham-sur-Heure-Nalinnes – Thuin) ;

Vu le budget de l'exercice 2017 de la Zone de police GERMINALT adopté par son Conseil en date du 07 décembre 2016 ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Gouverneur approuvant le budget tel que modifié lors de ladite séance ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Gouverneur approuvant la clé de répartition tel que proposée lors du budget de 2016 ;

Considérant que la dotation des Communes constituant la Zone Germinalt telle qu'approuvée par Monsieur le Gouverneur s'élève à 4.973.540,75 Eur;

Considérant que pour la Commune de Gerpinnes, la participation s'élève à 22,7 % de la dotation globale, soit 1.128.993,75 Eur ;

Considérant que ce crédit fait l'objet d'une adaptation en modification budgétaire 1 de l'exercice 2017 présentée en séance de ce même jour ;

Vu l'avis favorable émis par le Directeur financier f.f.;

Après en avoir délibéré ;

Par 19 voix pour et 1 contre pour les raisons reprises ci-dessus (Léon LEMAIRE);

#### DECIDE

Article 1 : d'approuver à la somme de 1.128.993,75 EUR la dotation de notre Commune à la Zone de police GERMINALT (Gerpinnes – Montigny-le-Tilleul – Ham-sur-Heure-Nalinnes – Thuin) pour l'exercice 2017.

Article 2 : de transmettre la présente délibération :

- à Monsieur le Gouverneur de Province.

- à la Tutelle pour fins légales en tant qu'annexe du budget.

- à Monsieur le Président du Conseil de la Zone de police GERMINALT.

- au Directeur financier f.f.

- au Comptable spécial de la Zone de police GERMINALT.

#### 7. Budget 2017 - Modification budgétaire n° 1 – Approbation.

Remarque : M. Vincent DEBRUYNE attire l'attention sur les soldes de factures des exercices précédents et sur le fait qu'il faut donc être prudent dans les investissements.

#### Texte de la délibération

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L 1122-23 ainsi que le titre Ier du budget et des comptes ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et conformément à l'article L 1122-23 §2 et des modifications ultérieures, visant à améliorer le dialogue social ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon en date du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale ;

Vu le projet de modification budgétaire n°1 du service ordinaire et extraordinaire pour l'exercice 2017 présenté par le Collège communal, ainsi que les annexes prescrites par la circulaire ministérielle du 30 juin 2016 relative à l'élaboration des budgets des communes pour l'année 2017 ;

Vu l'avis demandé au Directeur Financier f.f le 3 mai 2017 et l'avis favorable remis le 8 mai 2017 par ce dernier ;

Vu l'avis favorable du Comité Directeur ;

Vu l'avis favorable du Directeur Général ;

Après avoir entendu le rapport du Collège communal ;

Par 14 voix pour, 5 contre (Joseph MARCHETTI, Léon LEMAIRE, Alain STRUELENS, Marcellin MARCHAL, Pierre THOMAS), 1 abstention (Vincent DEBRUYNE) ;

#### DECIDE

Article 1 : La modification budgétaire n°1 du service ordinaire de l'exercice 2017 est approuvée aux montants suivants :

	<b>RECETTES</b>	<b>DEPENSES</b>
<b>Exercice propre</b>	13.733.754,10	13.671.256,94
<b>Exercices antérieurs</b>	2.575.171,42	45.326,66
<b>TOTAL</b>	16.308.925,52	13.716.583,60
<b>Prélèvements</b>	0,00	0,00
<b>TOTAL GENERAL</b>	16.308.925,52	13.716.583,60
<b>BONI</b>	2.592.341,92	

Article 2 : La modification budgétaire n°1 du service extraordinaire de l'exercice 2017 est approuvée aux montants suivants :

	<b>RECETTES</b>	<b>DEPENSES</b>
--	-----------------	-----------------

<b>Exercice propre</b>	2.726.170,86	4.090.530,91
<b>Exercices antérieurs</b>	2.704.998,11	786.722,65
<b>TOTAL</b>	5.431.168,97	4.877.253,56
<b>Prélèvements</b>	1.804.398,09	329.285,05
<b>TOTAL GENERAL</b>	7.235.567,06	5.206.538,61
<b>BONI</b>	2.029.028,45	

Article 3 : La présente délibération et les documents budgétaires seront transmis aux organisations syndicales conformément à l'article L 122-23 §2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et de ses modifications ultérieures.

Article 4 : La présente délibération sera transmise à la Tutelle aux fins légales avec les différentes annexes du budget.

## 8. Fabriques d'église - compte 2016 – Approbation.

### Remarque générale de M. Alain STRUELENS sur les comptes des Fabriques d'église

Il est nécessaire de n'avoir qu'une seule Fabrique d'église. Cette nécessité est démontrée par un exemple chiffré : si on additionne les différents budgets, on arrive à un équilibre coûtant moins cher à la Commune. Il faudrait donc une seule Fabrique d'Eglise avec des représentants des différentes anciennes Fabriques d'église et ce, même si la bonne volonté des fabriciens n'est pas du tout mise en doute. Dès lors, le PS s'abstiendra pour tous les comptes.

M. Léon LEMAIRE souligne le fait que c'est regroupé dans un seul programme. En outre, nous gérons les finances publiques des Fabriques d'église et pas les finances privées.

### 8.1. Acoz

Remarque de M. STRUELENS : il ne faut plus indiquer secrétaire communal mais Directeur général. Ce sera signalé à la Fabrique d'église.

#### Texte de la délibération

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 (pour le culte catholique) ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 16 mars 2017, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 24 mars 2017, par laquelle le Conseil de Fabrique Saint-Martin de l'établissement cultuel d'Acoz, arrête le compte, pour l'exercice 2016, dudit établissement cultuel ;

Vu la délibération du 16 mars 2017 des ajustements des articles des dépenses du chapitre II de l'année 2016 ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 22 mars 2017, réceptionnée en date du 24 mars 2017, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve sans remarque, le reste du compte ;

Considérant qu'en séance du 20 avril 2017, le Conseil communal a prorogé le délai de tutelle ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier f.f. en date du 03 mai 2017 ;

Vu l'avis favorable du directeur financier f.f. rendu en date du 03 mai 2017 ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église Saint-Martin d'ACOZ au cours de l'exercice 2016; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

Par 16 voix pour et 4 abstentions pour les raisons formulées dans la remarque générale (Joseph MARCHETTI, Alain STRUELENS, Marcellin MARCHAL, Pierre THOMAS) ;

## ARRETE

Article 1 : La délibération du 16 mars 2017, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église Saint-Martin de l'établissement culturel d'ACOZ arrête le compte, pour l'exercice 2016, dudit établissement culturel comme suit :

Recettes ordinaires totales	14.265,33 (€)
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	13.210,41 (€)
Recettes extraordinaires totales	7.971,94 (€)
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 (€)
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	7.971,94 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.027,16 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	10.694,57 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 (€)
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 (€)
<b>Recettes totales</b>	<b>22.237,27 (€)</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>12.721,73 (€)</b>
<b>Résultat comptable</b>	<b>9.515,54 (€)</b>

Article 2 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la Fabrique d'église Saint-Martin d'Acoz ;
- à l'Evêché de Tournai.

### 8.2. Gougnies

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 (pour le culte catholique) ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 6 avril 2017, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 13 avril 2017, par laquelle le Conseil de Fabrique Saint-Remi de l'établissement culturel de Gougnies, arrête le compte, pour l'exercice 2016, dudit établissement culturel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 19 avril 2017, réceptionnée en date du 20 avril 2017, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, avec correction à l'article de dépenses D1 ramenant le solde à 15,79 € et, pour le surplus, approuve sans remarque, le reste du compte ;

Considérant que les remarques de l'Evêché sont :

- l'absence de délibération du Conseil de Fabrique d'église signée et datée;
- l'erreur informatique à l'article D01 ;

Considérant que les pièces justificatives des recettes à l'article R15 font apparaître un total de 100,00€ mais, compte tenu du transfert de 120,00€ de la caisse vers le compte courant, cette recette n'est pas modifiée ;

Considérant qu'à l'article D50a, une dépense concernant les frais de gestion pour le mois de janvier pour un montant de 165,84€ ainsi qu'une dépense concernant les cotisations ONSS pour le mois de février pour un montant de 36,93€ ont été enregistrées 2 fois par erreur et qu'il convient de les corriger en adaptant le total de cet article à 2.559,82€ ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier f.f. en date du 03 mai 2017;

Vu l'avis favorable du directeur financier f.f. rendu en date du 03 mai 2017;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église Saint-Remi de Gougnies au cours de l'exercice 2016; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique.



Par 16 voix pour et 4 abstentions pour les raisons formulées dans la remarque générale (Joseph MARCHETTI, Alain STRUELENS, Marcellin MARCHAL, Pierre THOMAS) ;

**ARRETE**

**Article 1** : La délibération du 6 avril 2017, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église Saint-Remi de l'établissement culturel de Gougnies arrête le compte, pour l'exercice 2016, dudit établissement culturel est **modifiée** comme suit :

Recettes ordinaires totales	8.953,74 (€)
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	8.538,74 (€)
Recettes extraordinaires totales	8.943,99 (€)
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 (€)
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	5.819,84 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.345,12 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	11.708,77 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 (€)
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 (€)
<b>Recettes totales</b>	<b>17.879,73 (€)</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>14.053,89 (€)</b>
<b>Résultat comptable</b>	<b>3.843,84 (€)</b>

**Article 2** : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Article 3** : L'attention des autorités cultuelles est attirée sur l'élément suivant : obligation de joindre la délibération du Conseil de Fabrique d'église arrêtant un document budgétaire.

**Article 4** : La Fabrique d'église veillera à faire correspondre les transferts sur le compte courant avec les pièces justificatives.

**Article 5** : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la Fabrique d'église Saint-Remi de Gougnies ;
- à l'Evêché de Tournai.

### 8.3. Joncret

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 (pour le culte catholique) ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 21 mars 2017, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 06 avril 2017, par laquelle le Conseil de Fabrique Saint-Nicolas de l'établissement culturel de Joncret, arrête le compte, pour l'exercice 2016, dudit établissement culturel ;

Vu la délibération du 21 mars 2017 des ajustements des articles des dépenses du chapitre II de l'année 2016 ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 13 avril 2017, réceptionnée en date du 19 avril 2017, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve avec remarques, le reste du compte ;

Considérant que les remarques de l'Evêché sont :

- l'absence de délibération du Conseil de Fabrique d'église avec la mention du vote ;
- l'état de patrimoine de la Fabrique d'église ;
- le solde du compte 2015 à reporter à l'article 19 des recettes extraordinaires ;
- l'absence de chiffre en R1 (loyers) ;

Considérant que la remarque sur l'absence de chiffre à l'article 19 est non fondée puisqu'elle figure bien au compte (4.614,80€), ainsi que pour l'article 1 des recettes ordinaires car la Fabrique d'église de Joncret ne perçoit pas de loyers ;

Considérant qu'il faut signaler que les factures d'acompte de la SWDE ne figurent pas dans les pièces, il y a juste les mandats ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis

pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier f.f. en date du 03 mai 2017;

Vu l'avis favorable du directeur financier f.f. rendu en date du 03 mai 2017 ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église Saint-Nicolas de Joncret au cours de l'exercice 2016; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

Par 16 voix pour et 4 abstentions pour les raisons formulées dans la remarque générale (Joseph MARCHETTI, Alain STRUELENS, Marcellin MARCHAL, Pierre THOMAS) ;

#### ARRETE

Article 1 : La délibération du 21 mars 2017, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église Saint-Nicolas de l'établissement culturel de Joncret arrête le compte, pour l'exercice 2016, dudit établissement culturel comme suit :

Recettes ordinaires totales	10.722,00 (€)
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	10.026,12 (€)
Recettes extraordinaires totales	4.688,99 (€)
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 (€)
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	4.614,80 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.095,71 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	9.051,35 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 (€)
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 (€)
<b>Recettes totales</b>	<b>15.410,99 (€)</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>10.147,06 (€)</b>
<b>Résultat comptable</b>	<b>5.263,93 (€)</b>

Article 2 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : L'attention des autorités culturelles est attirée sur l'élément suivant: obligation de joindre la délibération du Conseil de Fabrique d'église arrêtant un document budgétaire.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la Fabrique d'église Saint-Nicolas de Joncret;
- à l'Evêché de Tournai.

#### 8.4. Villers-Poterie

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 (pour le culte catholique) ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 22 mars 2017, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 10 avril 2017, par laquelle le Conseil de Fabrique Sainte-Radegonde de l'établissement culturel de Villers-Poterie, arrête le compte, pour l'exercice 2016, dudit établissement culturel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 18 avril 2017, réceptionnée en date du 19 avril 2017, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve sans remarque, le reste du compte ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur financier f.f. en date du 03 mai 2017;

Vu l'avis favorable du directeur financier f.f. rendu en date du 03 mai 2017;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses,

les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église Sainte-Radegonde de Villers-Poterie au cours de l'exercice 2016; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

Par 16 voix pour et 4 abstentions pour les raisons formulées dans la remarque générale (Joseph MARCHETTI, Alain STRUELENS, Marcellin MARCHAL, Pierre THOMAS) ;

**ARRETE**

**Article 1** : La délibération du 22 mars 2017, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église Sainte-Radegonde de l'établissement culturel de Villers-Poterie arrête le compte, pour l'exercice 2016, dudit établissement culturel est **approuvé** comme suit :

Recettes ordinaires totales	15.475,40 (€)
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	14.112,54 (€)
Recettes extraordinaires totales	0,00 (€)
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 (€)
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	0,00 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.175,85 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	12.018,87 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 (€)
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 (€)
<b>Recettes totales</b>	<b>15.475,40 (€)</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>15.194,72 (€)</b>
<b>Résultat comptable</b>	<b>280,68 (€)</b>

**Remarques :**

- La F.E. veillera à fournir les documents originaux du secrétariat social relatifs au décompte des cotisations ONSS
- Il est demandé à la F.E. lorsqu'elle procure un récapitulatif de recettes, de fournir un document complet sur base des recettes constatées.

**Article 2** : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Article 3** : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la Fabrique d'église Sainte-Radegonde de Villers-Poterie ;
- à l'Evêché de Tournai.

9. Fabriques d'église – compte 2016 – Prorogation de délai.

9.1. Lausprelle

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le décret du 13 mars 2014, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015 modifiant certaines dispositions de la loi relatives à la tutelle administrative sur les décisions des établissements de gestion du temporel du Culte;

Vu le compte de 2016 arrêté par le Conseil de la Fabrique d'église Saint-Léon de Lausprelle en séance du 11 avril 2017 ;

Vu l'arrêté d'approbation envoyé par l'Evêché de Tournai le 02 mai et reçu à la commune le 03 mai 2017 ;

Considérant que le délai imparti pour statuer sur ce dossier expire le 11 juin 2017 ;

Considérant que l'examen dudit compte requiert que le délai initial soit prorogé afin de disposer de certains éléments et informations permettant de statuer en toute connaissance de cause ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

**ARRETE**

**Article 1** : Le délai imparti pour statuer sur le compte de l'exercice 2016 de la Fabrique d'église Saint-Léon de Lausprelle, voté en séance du Conseil de la Fabrique d'église en date du 11 avril 2017 est prorogé jusqu'au 01 juillet 2017.

**Article 2** : Le présent arrêté est notifié, sous pli recommandé, pour exécution au Conseil de la Fabrique d'église Saint-Léon de Lausprelle à 6280 Gerpinnes.

9.2. Loverval

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le décret du 13 mars 2014, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015 modifiant certaines dispositions de la loi relatives à la tutelle administrative sur les décisions des établissements de gestion du temporel du Culte;

Vu le compte de 2016 arrêté par le Conseil de la Fabrique d'église Saint Hubert de Loverval en séance du 10 avril 2017 ;

Vu l'arrêté d'approbation envoyé par l'Evêché de Tournai le 03 mai 2017 et reçu à la commune le 04 mai 2017;

Considérant que le délai imparti pour statuer sur ce dossier expire le 12 juin 2017 ;

Considérant que l'examen dudit compte requiert que le délai initial soit prorogé afin de disposer de certains éléments et informations permettant de statuer en toute connaissance de cause ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

#### ARRETE

Article 1 : Le délai imparti pour statuer sur le compte de l'exercice 2016 de la Fabrique d'église Saint-Hubert de Loverval, voté en séance du Conseil de la Fabrique d'église en date du 10 avril 2017 est prorogé jusqu'au 10 juillet 2017.

Article 2 : Le présent arrêté est notifié, sous pli recommandé, pour exécution au Conseil de la Fabrique d'église Saint-Hubert de Loverval à 6280 Gerpinnes.

### 10. Schéma de Structure Communal – Approbation définitive.

#### Remarques de M. STRUELENS

1. Il y a une erreur dans le tableau à la page 23 – déclaration environnementale : 2012 à la place de 2010.

2. Il regrette la durée, mais se réjouit qu'on arrive au bout et qu'on dispose dorénavant de cet outil.

#### Texte de la délibération

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine en vigueur ;

Vu la délibération du Conseil Communal relançant la procédure d'élaboration d'un Schéma de Structure Communal ainsi que d'un Règlement Communal d'Urbanisme pour l'ensemble du territoire communal ;

Attendu que la présente délibération vise dans un premier temps la seule approbation du Schéma de Structure Communal ;

Considérant que l'élaboration du Schéma de Structure Communal a été réalisée par l'auteur de projet, Monsieur Pierre COX du bureau TOPOS en collaboration avec l'ensemble du Collège Communal, les représentants des différents partis politiques désignés par le Conseil Communal ainsi que le président de la CCATM ;

Considérant que l'avant-projet de Schéma de Structure Communal a été approuvé en séance du Conseil communal du 28 avril 2016 ; que suite à cette approbation l'avant-projet a été soumis aux mesures particulières d'enquête publique conformément au Code précité ; que cette enquête a suscité 7 réclamations ;

Considérant que suite aux résultats de l'enquête publique, le comité d'accompagnement s'est réuni en présence de Monsieur Cox afin d'apporter diverses modifications ;

Considérant que le Schéma de Structure Communal a été soumis à l'avis de la Commission Communale Consultative d'Aménagement du Territoire et Mobilité en date du 16 mai 2017 ; que son avis est favorable à l'unanimité ;

Considérant que les documents visés par la présente approbation ont été transmis aux conseillers communaux ;

Considérant que les documents relatifs au Schéma de Structure Communal sont complets ;

Considérant que les documents présentés par l'auteur de projet correspondent à la vision de développement urbanistique du territoire communal souhaitée par le Conseil communal ;

Considérant qu'il y a lieu d'approuver l'ensemble des documents réalisés par l'auteur de projet ainsi que les cartographies s'y rapportant et traitant entre autres des orientations, affectations et mesures opérationnelles pour l'ensemble du territoire de la commune de Gerpinnes ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu d'adopter définitivement le Schéma de Structure Communal tel qu'il est soumis à l'attention du Conseil communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

#### DECIDE

Article 1 : D'adopter définitivement le Schéma de Structure Communal tel qu'il est présenté au Conseil communal par l'auteur de projet désigné dans ce dossier, le bureau d'étude TOPOS et ce, sur base de l'analyse de la situation de fait et de droit.

Article 2 : De charger le Collège communal de transmettre le Schéma de Structure Communal au Gouvernement Wallon.

## 11. Deuxième ODR - PCDR et demande de première convention - Approbation.

M. STRUELENS annonce que le PS votera pour le projet de la maison de l'entité, mais ne votera plus favorablement tant qu'on n'a pas la garantie de subsides. En outre, il vaudrait mieux faire du logement qui manque dans l'entité.

M. DEBRUYNE demande d'acter qu'il a des doutes sur la nécessité de figer dans la délibération les quatre premiers projets.

M. MARSELLA répond qu'il s'agit seulement d'acter les priorités établies par la CLDR.

### Texte de la délibération

Le Conseil communal,

Vu le Code de Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu les décrets du Gouvernement wallon du 06 juin 1991 et du 11 avril 2014 relatifs au développement rural et conformément aux dispositions générales de ces décrets ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2014 portant exécution du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;

Vu ses délibérations du 25 juin 2009 et du 27 octobre 2011 décidant d'entamer une nouvelle opération de développement rural dans la philosophie Agenda 21 Local et de désigner la Fondation Rurale de Wallonie comme organisme accompagnateur ;

Vu la délibération du Collège communal du 09 mai 2012 désignant Survey & Aménagement comme auteur de projet pour l'élaboration du Programme Communal de Développement Rural réalisé dans la philosophie Agenda 21 Local ;

Vu ses délibérations des 30 octobre 2014, 27 août 2015 et 22 décembre 2016 par lesquelles le Conseil communal désigne les membres de la Commission Locale de Développement Rural ;

Vu la décision de la Commission Locale de Développement Rural du 08 mars 2017 approuvant l'avant-projet de Programme Communal de Développement Rural réalisé dans la philosophie Agenda 21 Local et déterminant les quatre projets prioritaires comme étant l'« Aménagement de la salle des Guichoux à Joncret en maison de village et aménagement des abords » (FP 1.7), l'« Aménagement de liaisons piétonnes dans le haut du centre historique de Gerpinnes et mise en valeur du vieux cimetière » (FP 1.1), la « Construction d'une maison de l'entité à Gerpinnes et aménagement des abords » (FP 1.6) et la « Création de logements tremplins, Place de la Scierie à Gerpinnes » (FP 1.2) ;

Vu la décision de la Commission Locale de Développement Rural du 08 mars 2017 déterminant le choix du projet en première demande de convention Développement rural comme étant l'« Aménagement de la salle des Guichoux à Joncret en maison de village et aménagement des abords » (FP 1.7) ;

Vu la délibération du Collège communal du 20 mars 2017 approuvant le projet de Programme Communal de Développement Rural réalisé dans la philosophie Agenda 21 Local ainsi que les quatre projets prioritaires et le choix du projet en première demande de convention Développement Rural tels que proposés par la Commission Locale de Développement Rural ;

Vu l'avis de recevabilité daté du 25 avril 2017 émis par le Service Public de Wallonie, Département de la ruralité et des cours d'eau, Direction du Développement rural ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

### DECIDE

Article 1 : d'approuver le projet de Programme Communal de Développement Rural réalisé dans la philosophie Agenda 21 Local de la Commune de Gerpinnes, tel qu'il a été présenté et approuvé par la Commission Locale de Développement Rural le 08 mars 2017.

Article 2 : d'approuver les quatre projets prioritaires du Programme Communal de Développement Rural réalisé dans la philosophie Agenda 21 Local, comme étant l'« Aménagement de la salle des Guichoux à Joncret en maison de village et aménagement des abords » (FP 1.7), l'« Aménagement de liaisons piétonnes dans le haut du centre historique de Gerpinnes et mise en valeur du vieux cimetière » (FP 1.1), la « Construction d'une maison de l'entité à Gerpinnes et aménagement des abords » (FP 1.6) et la « Création de logements tremplins, Place de la Scierie à Gerpinnes » (FP 1.2), tels que proposés par la Commission Locale de Développement Rural le 08 mars 2017.

Article 3 : de solliciter la reconnaissance du Projet de Programme Communal de Développement Rural par le Gouvernement wallon.

Article 4 : d'approuver la demande de projet en première convention Développement rural portant sur l'« Aménagement de la salle des Guichoux à Joncret en maison de village et aménagement des abords » (FP 1.7), telle qu'elle a été proposée par la Commission Locale de Développement Rural le 08 mars 2017.

Article 5 : de solliciter, auprès de Monsieur le Ministre ayant la ruralité dans ses attributions, une première convention Développement Rural portant sur l'« Aménagement de la salle des Guichoux à Joncret en maison de

village et aménagement des abords » (FP 1.7).

Article 6 : de transmettre la présente décision à Monsieur le Ministre ayant le Développement rural dans ses attributions, au SPW Direction du Développement rural, au Président de la Commission Régionale de l'Aménagement du Territoire ainsi qu'à la Fondation Rurale de Wallonie.

12. Nouvelle dénomination d'une voirie – «Chemin des Minières».

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la décision du Collège communal du 6 mars 2017 d'attribuer le nom « Chemin des Minières » à la voirie située en contrebas de la Rue de la Raguette, en référence à une zone d'extraction de minerais de fer à cet endroit au XIXe siècle ;

Vu l'accord de la Commission royale de Toponymie et de Dialectologie reçu en nos bureaux le 13 avril 2017 sur cette dénomination ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DÉCIDE

Article unique : de marquer son accord sur cette proposition et d'attribuer le nom « Chemin des Minières » à la voirie située en contrebas de la Rue de la Raguette.

13. Voiries : Cession au profit de la Commune des Allées des Noisetiers, Peupliers et Sorbiers – Phase I : Mission particulière d'études confiée à INASEP, réalisation d'emprises (dossier n°EMP-17-2647).

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du 6/02/2014 relatif à la voirie communale ;

Vu l'Arrêté Royal du 18/11/2013 complétant les règles d'identification des biens dans un acte ou document sujet à la publicité hypothécaire et organisant le dépôt préalable d'un plan à l'Administration générale de la Documentation patrimoniale et la délivrance par celle-ci d'un nouvel identifiant et l'Arrêté ministériel d'exécution du même jour, modifiés par l'Arrêté royal du 12/05/2015 et l'Arrêté ministériel du 11/05/2015 ;

Vu la Circulaire du Ministre des Pouvoirs Locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie, Paul FURLAN, datée du 23/02/2016 ayant pour objet les opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Vu sa délibération du 28/06/1983 décidant de l'ouverture des voiries allées des Noisetiers, des Peupliers et des Sorbiers suivant le plan dressé par le Géomètre Jean WUILLEM à Loverval ;

Vu sa délibération du 22/09/2016 décidant :

- d'acquiescer amiablement à titre gratuit les terrains privés faisant partie de l'assiette de la voirie publique des Allées des Noisetiers, Peupliers et Sorbiers, et à défaut, de procéder à l'expropriation pour cause d'utilité publique (article 1)
- de charger le Collège communal du marché public de service en vue de désigner un géomètre (article 2)
- de désigner le Comité d'Acquisition pour la passation des actes et les recherches préalable (article 3) ;

Vu la convention d'affiliation au service d'aide aux associés de l'INASEP approuvée par délibération du 22/12/2016 ;

Vu la décision du Collège communal du 27/02/2017 de solliciter une offre de prix auprès d'INASEP en vue de dresser un plan de géomètre dans le cadre de la reprise des voiries Allées des Noisetiers, Peupliers et Sorbiers ;

Vu l'offre d'INASEP par courriel du 23/03/2017 pour le mesurage des chemins, l'établissement des plans et les recherches auprès de chaque propriétaire, les honoraires s'élèveront à 6.500,00 € ;

Considérant que dès 1999, on peut retenir de la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union Européenne que la reconnaissance de la relation « in house » ne peut avoir lieu que si deux conditions cumulatives, énoncées pour la première fois dans l'arrêt de principe « Tekal » (18 novembre 1999/ aff. C-107/98, point 50), sont rencontrées :

1. le pouvoir adjudicateur (commune/province) doit exercer sur l'intercommunale un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services ;
2. l'intercommunale doit exercer l'essentiel de son activité avec les collectivités qui la détiennent ;

Considérant que de sa jurisprudence ultérieure, le premier critère, celui du contrôle analogue, a été affiné comme suit :

1. le contrôle ne peut jamais être analogue lorsque l'intercommunale est mixte et ce, quel que soit le pourcentage de la participation privée au sein du capital de l'intercommunale ;
2. seules les intercommunales pures peuvent être reconnues comme entretenant des liens « in house » avec leurs communes affiliées ;

Considérant que, dans un arrêt « Tragsa », la Cour reconnaît, en 2007, comme exemples des circonstances dans lesquels le contrôle analogue a été reconnu, les conditions suivantes :

1. l'intercommunale a l'obligation de réaliser les commandes qui lui sont confiées par les communes affiliées ;
2. les tarifs sont fixés par les associés de l'intercommunale ;

Considérant que le Gouvernement Wallon a émis sur ce sujet plusieurs circulaires qui indiquent aux pouvoirs subordonnés la position de la Wallonie sur ces jurisprudences :

1. 13 JUILLET 2006 – Circulaire aux communes, provinces, régies communales et provinciales autonomes et intercommunales, C.P.A.S. et associations Chapitre XII de la Région wallonne, portant sur les relations contractuelles entre deux pouvoirs adjudicateurs ;
2. 15 JUILLET 2008 – Circulaire complémentaire précisant les conditions de contrôle analogue ;
3. 30 JANVIER 2009 – Lettre aux communes relatives aux relations contractuelles entre communes et intercommunales établies par le SPW – DGO1/DGO5 ;

Considérant que la publication le 28/03/2014 au Journal Officiel de l'Union européenne de la Directive 2014/24/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 Février 2014 sur la passation des marchés publics abrogeant la Directive 2004/18/CE apporte un nouvel éclairage par son article 12 qui vise explicitement dans quelles mesures les règles sur la passation des marchés publics devraient s'appliquer aux marchés conclus entre entités appartenant au secteur public ;

Considérant que les points suivants peuvent être soulevés :

- La directive rappelle qu'il existe une importante insécurité juridique à ce propos et fait le constat que la jurisprudence applicable de la Cour de justice de l'Union européenne fait l'objet d'interprétations divergentes entre États membres et même entre pouvoirs adjudicateurs. Elle estime dès lors nécessaire de préciser dans quels cas les marchés conclus au sein du secteur public ne sont pas soumis à l'application des règles relatives à la passation des marchés publics ;
- Ces précisions devraient s'appuyer sur les principes énoncés dans la jurisprudence pertinente de la Cour de justice de l'Union européenne. La seule circonstance que les deux parties à un accord sont elles-mêmes des pouvoirs publics n'exclut pas en soi l'application des règles relatives à la passation des marchés publics ;
- L'application de ces règles ne devrait toutefois pas interférer avec la liberté des pouvoirs publics d'exercer les missions de service public qui leur sont confiées en utilisant leurs propres ressources, ce qui inclut la possibilité de coopérer avec d'autres pouvoirs publics ;

Considérant que cette nouvelle directive, bien qu'elle ne soit pas déjà mise en application en Belgique, peut, suivant l'avis d'INASEP, servir de référence par rapport à l'interprétation de la jurisprudence actuelle, sans déroger toutefois aux lois, arrêtés et circulaires aujourd'hui en vigueur ;

Considérant qu'au vu de ce qui précède et selon les statuts de l'intercommunale, la commune peut, en toute légalité, recourir au service de l'intercommunale INASEP, et ce, sans mise en concurrence préalable ;

Considérant que, dans ce cadre, il convient de lui confier la mission de dresser un plan de géomètre dans le cadre de la reprise des voiries Allées des Noisetiers, Peupliers et Sorbiers ;

Considérant qu'un projet de convention intitulé « Mission particulière d'études confiée à INASEP par la commune de Gerpennes, maître d'ouvrage – dossier n° EMP-17-26473 » est proposé par l'intercommunale et qu'il convient de l'approuver ;

Considérant que les honoraires sont prévus à l'article budgétaire 104/122-48 : indemnités diverses et frais d'honoraires ;

Vu l'avis émis par le Directeur financier f.f. ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE

Article 1 : de recourir au service de l'intercommunale INASEP, et ce, sans mise en concurrence préalable, dans le cadre de la relation « in house » afin de lui confier la mission de dresser un plan de géomètre dans le cadre de la reprise des voiries Allées des Noisetiers, Peupliers et Sorbiers, les honoraires étant fixés de manière forfaitaire à 6.500,00 €.

Article 2 : d'approuver le projet de convention intitulé « Mission particulière d'études confiée à INASEP par la commune de Gerpennes, maître d'ouvrage – dossier n° EMP-17-26473 », expressément reproduit ci-dessous :

*Entre d'une part,*

*La Commune de Gerpennes, représentée par Monsieur Busine, Bourgmestre et Monsieur Marsella, Directeur général agissant en vertu d'une décision du Conseil communal du 18/05/2017, désignée ci-après la Commune ou « Maître d'ouvrage ».*

*Et d'autre part,*

*L'Intercommunale Namuroise de Services Publics – Association de Communes – Société Coopérative à Responsabilité Limitée – siégeant à 5100 Naninne, rue des Viaux, 1b, représentée par Monsieur Richard FOURNAUX, Président et Monsieur Didier HELLIN, Directeur général f.f. agissant en vertu d'une décision du Conseil d'Administration du 18/11/2015, désignée ci-après INASEP ou « auteur de projet ».*

*Il est convenu ce qui suit dans le cadre de l'affiliation du maître d'ouvrage au service d'études d'INASEP :*

*Article 1 : objet.*

*Le maître d'ouvrage confié à INASEP, qui accepte, la mission d'expertise suivante : réalisation d'un dossier d'emprises en vue de la reprise de diverses voiries : Allée des Noisetiers, Peupliers et Sorbiers à Gerpennes.*

*Article 2 : affectation et missions diverses.*

*L'établissement du dossier d'emprises est confiée au service « Acquisitions immobilières » de l'INASEP.*

*Article 3 : honoraires d'INASEP.*

Les honoraires sont fixés de manière forfaitaire à la somme de 6.500 euros. Sont exclus du forfait les frais relatifs au bornage des voiries. Si le bornage est demandé, ce travail sera effectué en régie, suivant le barème, au tarif horaire pour un agent technique et un géomètre, tarif auquel il faut ajouter le prix des bornes (10 € pièce).

Article 4 : échéances de facturation.

Honoraires : facturés à 100 % à la fourniture du dossier d'emprise.

Article 5 : TVA.

Le maître d'ouvrage n'est pas assujéti à la TVA.

Article 6 : délai.

Le rapport d'expertise est à fournir dans un délai de 6 mois à dater de la réception du contrat signé par le maître d'ouvrage.

Article 7 : difficultés d'application.

Toute difficulté ou question non prévue par la présente convention sera résolue de commun accord par référence au Règlement général du service d'études d'INASEP, partie intégrante du présent contrat pour les points où il n'y est pas expressément dérogé.

Article 3 : Les crédits, voies et moyens sont tels que décrits ci-dessus. La présente délibération est transmise au Directeur financier f.f. pour exécution.

#### 14. Marché – Achat d'un véhicule plateau – Approbation des conditions et du mode de passation.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3;

Considérant qu'il a été constaté que le Citroën Jumper JKZ579 présentait des trous dans les passages de roues avant gauche et droit dus à la corrosion ainsi que les longerons du châssis démangés par la rouille ;

Considérant que ce véhicule n'est pas réparable, ne peut plus être présenté au contrôle technique et ne peut plus être utilisé ;

Vu la décision de principe du Collège communal du 24 avril 2017 approuvant le marché "Achat d'un véhicule plateau" dont le montant initial estimé s'élève à 30.000,00 € TVAC ;

Considérant le cahier des charges N° 2017673 relatif à ce marché établi par le Service travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 27.500,00 € hors TVA ou 33.380,00 €, TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, article 421/743-52 (n° de projet 20170034) et sera financé par emprunt;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier f.f. est exigé et qu'un avis de légalité favorable a été accordé par le Directeur financier f.f. le 4 mai 2017 (n° projet 20170034) ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE

Article 1 : D'approuver le cahier des charges N° 2017673 et le montant estimé du marché "Achat d'un véhicule plateau", établis par le Service travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 27.500,00 € hors TVA ou 33.380,00 €, TVA comprise.

Article 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, article 421/743-52 (n° de projet 20170034).

#### 15. Marché : Maison de la Laïcité : rénovation et aménagement de l'étage (ID671) - Approbation des conditions et du mode de passation.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment



l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 2, 1° d (le montant du marché HTVA n'atteint pas le seuil de 600.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 2 §1 3° ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Considérant que le marché de conception pour le marché "Maison de la Laïcité : rénovation et aménagement de l'étage " a été attribué à DONCEEL Philippe, Architecte, Rue de la Station, 115 à 5650 Walcourt ;

Considérant le cahier des charges N° 20150060 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, Monsieur Philippe Donceel, Architecte, Rue de la Station, 115 à 5650 Walcourt ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

\* Lot 1 (Rénovation (gros-oeuvre et finitions)), estimé à 66.115,70 € hors TVA ou 80.000,00 €, TVA comprise;

\* Lot 2 (Ferrermerie (passerelle accès jardin)), estimé à 10.743,80 € hors TVA ou 13.000,00 €, TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 76.859,50 € hors TVA ou 93.000,00 €, TVA comprise ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut se réserver le droit de n'attribuer que certains lots et, éventuellement, de décider que les autres lots feront l'objet d'un ou plusieurs nouveaux marchés, au besoin selon un autre mode ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, article 124/724-60 et sera financé par fonds propres;

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, suivant les prix proposés et le choix d'attribuer ou non les 2 lots, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier f.f. est exigé et que celui-ci a remis un avis favorable le 10 mai 2017 ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

#### DECIDE

Article 1 : D'approuver le cahier des charges N° 20150060 et le montant estimé du marché "Maison de la Laïcité : rénovation et aménagement de l'étage ", établis par l'auteur de projet, Monsieur Philippe Donceel, Architecte, Rue de la Station, 115 à 5650 Walcourt. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 76.859,49 € hors TVA ou 92.999,98 €, TVA comprise.

Article 2 : De choisir la procédure négociée directe avec publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 : De compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national.

Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, article 124/724-60.

Article 5 : Le cas échéant, ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire.

#### 16. Questions d'actualité.

Néant.

#### HUIS CLOS

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Président lève la séance ; il est 22 heures.

Le Directeur général,

Le Président,

Lucas MARSELLA

Philippe BUSINE

---